Transports je me demande si je ne devrais pas le faire tout d'abord ou quelle procédure observe-t-on à cet égard?

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Il a été proposé par le ministre des Transports (M. Pickersgill), appuyé par le ministre d'État (M. Turner), qu'en conformité de l'article 6(2) du Règlement la Chambre continue de siéger après six heures du soir.

L'hon. M. Starr: La motion spécifie-t-elle une certaine heure pour l'ajournement? D'ordinaire, quand on présente une motion semblable, la prolongation au-delà de l'heure où la Chambre s'ajourne habituellement est indiquée. L'auteur de la motion voudrait-il spécifier l'heure de l'ajournement après six heures qu'il propose?

L'hon. M. Pickersgill: Je pense qu'il ne serait pas raisonnable de vouloir que nous siégions après dix heures.

L'hon. M. Starr: Pourrait-on l'indiquer dans la motion?

L'hon. M. Pickersgill: Cela pourrait être sous-entendu.

L'hon. M. Starr: A mon avis, il vaut mieux préciser.

L'hon. M. Pickersgill: Ma foi, je serais très heureux de faire de cette condition un ordre. C'est une garantie morale.

M. l'Orateur suppléant: Je dois signaler à la Chambre que cette motion ne peut faire l'objet d'un débat. Je donnerai lecture à la Chambre du paragraphe 2 de l'article 6 du Règlement. En voici le texte:

Une motion portant que la Chambre continue de siéger après l'heure spécifiée au paragraphe (1) peut être faite en tout temps sans avis. Si un député s'y oppose, M. l'Orateur doit demander aux opposants de se lever de leur place...

M. Howard: Je ne m'oppose pas à la motion, monsieur l'Orateur, je veux simplement prendre la parole à l'occasion de la deuxième lecture.

M. Southam: Que la motion soit réputée adoptée: il n'y a pas d'opposition.

[Français]

M. Grégoire: Monsieur l'Orateur, je désire également parler sur la motion portant deuxième lecture. Je ne tiens pas à m'opposer, mais je veux parler sur la motion.

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant: Le ministre des Transports veut-il modifier la motion?

L'hon. M. Pickersgill: Non; je présente la motion mais il est entendu que d'ordre de la Chambre nous ne siégerons pas après dix heures.

L'hon. M. Starr: Sauf erreur, le ministre a dit qu'il est entendu que la Chambre ne siégera pas après dix heures.

M. l'Orateur suppléant: Je vous lirai de nouveau l'article 6(2) du Règlement:

Qu'une motion portant que la Chambre continue de siéger après l'heure spécifiée au paragraphe (1) peut être faite en tout temps sans avis. Si un député s'y oppose, monsieur l'Orateur doit demander aux opposants de se lever de leur place, et si dix députés ou plus se lèvent, la motion ne doit pas alors être mise aux voix. Si aucun député ne s'y oppose ou si moins de dix députés se lèvent de leur place, la motion est réputée adoptée.

Des voix: Adoptée.

M. l'Orateur suppléant: Les députés s'opposent-ils à cette motion?

M. Knowles: Monsieur l'Orateur, maintenant que la motion a été adoptée, puis-je demander au ministre s'il sent le besoin d'aller se sustenter ce soir? Ne pourrionsnous pas nous arrêter une heure à cette fin?

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre. Moins de dix députés s'étant levés pour s'opposer à cette motion, la motion est réputée adoptée.

(La motion est adoptée.)

M. Knowles: Je ne m'opposais pas à la motion, monsieur l'Orateur. Je posais une question au ministre des Transports.

L'hon. M. Pickersgill: J'aimerais y réfléchir un peu.

M. Frank Howard (Skeena): Monsieur l'Orateur, il y a des moments où j'ai de la sympathie pour le ministre des Transports, mais comme il ne tient pas vraiment à m'entendre, je n'en dirai pas plus long là-dessus pour le moment.

Certains aspects du bill sont attrayants. Il cherche, entre autres, à grouper sous une seule agence les fonctions de réglementation ayant trait à différents modes de transport. En outre, on y trouve l'énoncé d'une politique nationale sur le transport lui-même. D'autres aspects du bill indisposent et tendent à annuler ceux qui portent à l'approuver. Ainsi, il y a la crainte d'établir une «monstruosité